



**Saint-Martin
de-May**

**Département du Calvados
Commune de SAINT-MARTIN-DE-MAY**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-933801342-20260625-COMARRPER202603-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2026
Publication : 30/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**ARRETE MUNICIPAL
COM-ARR-PER-2026-003**

Portant réquisition d'une salle communale
à des fins d'installation d'un îlot de fraîcheur



Le maire de Saint-Martin-de-May,

Vu l'article L.2122-21-1 du CGCT qui prévoit que le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Vu l'article L.2144-3 du CGCT qui précise que le maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'usage de la salle Henry Fouques située 1 bis place des Fontaines à Saint-Martin-de-Fontenay, commune déléguée de Saint-Martin-de-May, lors d'épisodes caniculaires,

Considérant l'importance de créer des îlots de fraîcheurs accessibles aux personnes vulnérables en période de fortes chaleurs (vigilance rouge).

ARRÊTE

Article 1 : La salle Henry Fouques située sous l'église de Saint-Martin-de-Fontenay, commune déléguée de Saint-Martin-de-May, sera réquisitionnée en journée par la mairie lors d'épisodes caniculaires (vigilance rouge) afin d'y accueillir les personnes vulnérables souffrant des fortes chaleurs.

Article 2 : L'arrêté prendra effet au 25 juin 2026.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bretteville-sur-Laize
- Monsieur le préfet du Calvados,
- Au CCAS de la commune de Saint-Martin-de-May
- Aux associations utilisatrices
- La Police Municipale de Saint-Martin-de-May.

Cet arrêté sera également diffusé par voie d'affichage en mairie et sur l'ensemble des supports d'information de la commune.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Saint-Martin-de-May, le 25 juin 2026.

Le maire,



Jean-Luc MOTTAIS